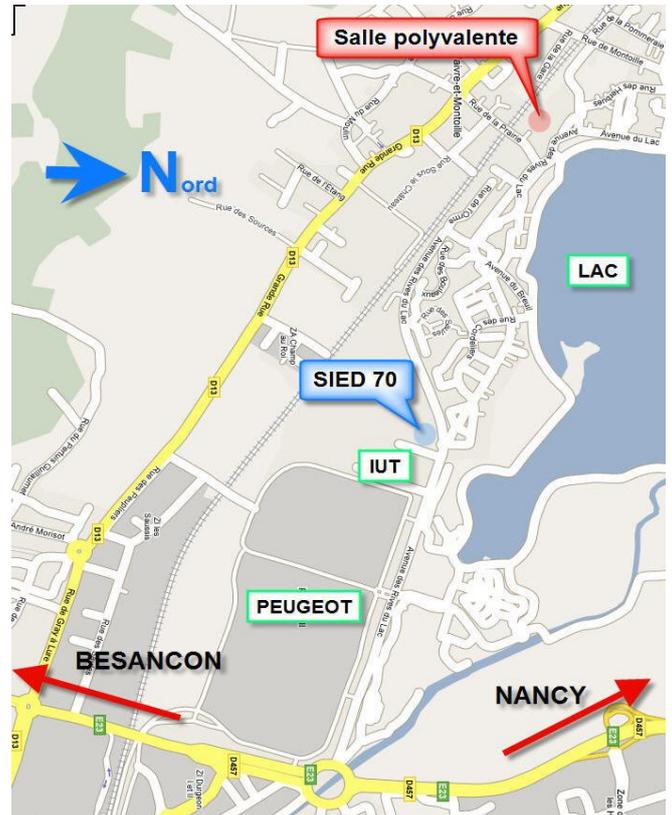


REUNION DU COMITE SYNDICAL
du samedi 19 avril 2008 à partir de 8h30
à la salle polyvalente de
Vaivre-et-Montoille

ORDRE DU JOUR

- 1) Election du Président et du Bureau
- 2) Délégations du Comité au Président et au Bureau
- 3) Indemnités de fonction et frais de déplacement
- 4) Règlement intérieur
- 5) Commission d'appel d'offres
- 6) Election des membres du Conseil d'exploitation de la régie des EnR et désignation de son directeur



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

POUVOIR

à remettre en début de séance par le titulaire du pouvoir qui aura à émarger à la place du délégué représenté

Je soussigné (e), délégué (e) de la commune
de....., empêché (e) d'assister à l'Assemblée Générale du 19 avril 2008, donne pouvoir
à M....., délégué (e) de la commune de,
pour me représenter et voter en mon nom à cette réunion.

Fait à le
(1)

(1) Ecrire « Bon pour pouvoir »

Nota : - pour sa commune d'élection, un suppléant n'a pas besoin du pouvoir d'un titulaire
- un délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir
- le pouvoir ne sert pas au calcul du quorum.

ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU

En application de l'article 6-2 de ses statuts, le Comité doit élire un président, plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et dix membres.

A) Election du président

Conformément à l'article L5211-9 du CGCT, après que le président sortant, Monsieur René BRET, ait installé le nouveau Comité et jusqu'à l'élection de son successeur, les fonctions du président sont assurées par le doyen d'âge.

Selon l'article L5211-2 du CGCT, l'élection du président intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux 2 premiers tours de scrutin et à la majorité relative au 3^{ème} tour. Le président est élu parmi les délégués présents et, seuls les titulaires peuvent faire acte de candidature.

B) Elections des autres membres du Bureau

La désignation des titulaires de chacun des sièges intervient au scrutin secret, au suffrage nominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le président. Il y a donc lieu, en principe, d'élire successivement chacun des membres du Bureau.

Dans le cas où le Comité le souhaite, il est concevable de grouper les opérations de vote en 3 catégories (vice-présidents, secrétaire et secrétaire adjoint, autres membres). Les délégués inscrivent alors sur leur bulletin de vote, les noms à pourvoir pour chaque catégorie.

Selon l'article L5211-10 du CGCT, le Comité doit dans un premier temps, déterminer le nombre de ses vice-présidents, (l'ordre d'inscription étant pris en compte pour déterminer le rang de l'élu) dans la limite de 30% du nombre de ses membres.

Les premiers statuts du SIED 70 prévoyaient 3 vice-présidents. La population actuelle du syndicat est d'environ 182 000 habitants pour une population totale du département de 242 000 habitants. La population syndicale va augmenter d'environ 20 000 habitants lorsque l'adhésion des communes de Beaumotte-les-Pins, Dampierre-sur-Salon, La Vernotte et Vesoul aura été prononcée par Monsieur le Préfet (l'adhésion des communes de Bousseraucourt et Jonvelle qui adhéraient au syndicat mixte d'électricité des Vosges ne pourra être effective qu'après que le syndicat intercommunal d'électricité de la Saône Coney aura été dissout).

Pour tenir compte des populations nouvelles et à venir dans le cas où la départementalisation des autorités concédantes prévue par l'article 33 de la loi 2006-1537 du 7 novembre 2006 relative au secteur de l'énergie deviendrait effective, le Comité pourrait décider de la nomination d'un vice-président supplémentaire dès l'adhésion effective des communes représentant environ 20 000 habitants. Ainsi, un vice-président supplémentaire pourrait être élu lors de la réunion du Comité qui suivra l'arrêté préfectoral prononçant l'adhésion des communes de Beaumotte-les-Pins, Dampierre-sur-Salon, La Vernotte et Vesoul.

Après que le nombre de vice-président aura été déterminé, il pourra être procédé à l'élection en recourant soit à :

- un vote pour chaque vice-président ;
- à un seul vote, en déterminant l'ordre des vice-présidents par l'ordre d'inscription sur les bulletins de vote.

DELEGATIONS DU COMITE AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Afin de permettre le fonctionnement du syndicat, toutes les décisions ne pouvant être prises à l'occasion de réunions du Comité, il est nécessaire de procéder à des délégations du Comité au président et au Bureau conformément à l'article L5210-10 du CGCT qui stipule que :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1/ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2/ de l'approbation du compte administratif ;

3/ des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;

4/ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5/ de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6/ de la délégation de la gestion d'un service public ;

7/ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville».

Ces délégations sont consenties pour la durée du mandat et peuvent être rapportées. La répartition entre le président et le Bureau relève de la libre appréciation du Comité, sous réserve que les délégations au président et au Bureau soient distinctes et ne recouvrent pas les mêmes attributions.

Les délégations que le président pourra recevoir :

1) Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur ou égal à 90 000 euros, lorsque leurs crédits sont inscrits au budget.

2) Prendre toutes décisions concernant des avenants aux marchés ou accords cadres indiqués en 1) ci-dessus qui n'entraînent pas une augmentation de plus de 5% du mont du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3) Passer les bons de commande des marchés de travaux en cours d'exécution.

4) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférents.

5) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base des plafonds convenus avec l'organisme bancaire.

Le Bureau quant à lui, pourrait se voir attribuer toutes les attributions du Comité, sauf celles prévues à l'article L5210-10 rappelées ci-dessus et celles consenties au président.

INDEMNITES DE FONCTION ET FRAIS DE DEPLACEMENT

En application de l'article L5211-12 du CGCT, le Comité doit délibérer dans le délai de 3 mois à compter de son renouvellement pour fixer les indemnités à verser à ses membres.

Président et vice-présidents :

Selon les articles R5212-1 et R5711-1, les indemnités maximales brutes mensuelles compte tenu de la population syndicale : 182 667 actuellement et 203 111 lorsque l'adhésion des communes de Beaumotte-les-Pins, Dampierre-sur-Salon, La Vernotte et Vesoul sera effective, sont les suivantes :

Population	De 100 000 à 199 999	Plus de 200 000
Président	1 325,90 euros	1 399,60 euros
Vice-président	662,95 euros	699,61 euros

Frais de déplacement :

Selon l'article R5211-13 du CGCT, pour les membres du Comité ou d'autres instances instaurées par le SIED 70 qui ne bénéficient pas d'indemnité de fonction, les frais de déplacement qu'ils supportent à l'occasion des réunions organisées par le SIED 70 pourraient être remboursées par le SIED 70.

Selon l'article L2123-18-1 du CGCT, les communes peuvent également rembourser les frais de déplacement des conseillers municipaux à l'occasion de réunion des organismes dans lesquels ils représentent leur commune.

Lors de la précédente mandature, le SIED 70 :

- 1) remboursait les frais de déplacement des membres du Bureau et des commissions, à l'occasion de réunions organisées par le SIED 70 ;
- 2) joignait aux convocations adressées aux membres du Comité une fiche que les délégués pouvaient compléter et remettre aux agents du syndicat chargés de l'émargement. Une fiche complétée et visée par le syndicat était ensuite renvoyée au délégué en vue de la fournir à sa commune afin de se faire rembourser par celle-ci des frais de déplacement.

REGLEMENT INTERIEUR

L'article L2121-8 du CGCT, rendu applicable aux EPCI comprenant des communes de plus de 3 500 habitants *complété* par l'article L5211-1, prévoit que l'instance délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement définit notamment les règles applicables en matière de questions orales.

On trouvera ci-après un projet établi à partir du modèle proposé par la FNCCR, Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

PROJET

CHAPITRE PREMIER : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Le bureau se réunira autant que de besoin.

Le président peut réunir le Comité syndical ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

Article 2 – Convocations

Le président convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux membres titulaires du Comité, par écrit, à leur domicile ou toute autre adresse expressément choisie. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public ou de marché public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Article 4 – Accès aux dossiers

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers, en dehors des heures ouvrables, devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

CHAPITRE DEUXIEME : TENUE DES SEANCES

Article 5 – Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut dans un lieu choisie dans l'une des communes membres.

Article 6 – Quorum

Le Comité, ou le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 7 – Empêchement

En cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité par un suppléant désigné par sa collectivité sans qu'il soit nécessaire qu'il lui donne procuration.

Le délégué titulaire absent a aussi la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué de son choix. Celui-ci ne peut être porteur de plus qu'un mandat.

Un membre du Bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Celui-ci ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 8 – Président et police de l'assemblée

Le président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Comité et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité syndical élit un président de séance. Le Président du syndicat, peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent pour chacune de leurs séances, un secrétaire choisi parmi leurs membres, auquel peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée, sans participer aux délibérations.

CHAPITRE TROISIÈME : DEBATS ET VOTES

Article 9 – Examen des affaires

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

Article 10 – Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif, est organisé un débat sur les orientations générales de ce budget.

Article 11 – Prise de parole

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre du jour des demandes.

Sur proposition du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant manifesté leur souhait d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Article 12 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 13 – Motions et vœux

Le Comité ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat dans le Département. Ceux-ci sont limités à l'objet syndical.

Article 14 – Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du syndicat.

Le Président y répond sur le champ, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

CHAPITRE QUATRIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Compte rendu des délibérations

Le compte rendu des séances du Comité et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux membres du Comité. Il est tenu à la disposition du public.

Il en est de même pour les séances du Bureau.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession sont publiées au recueil des actes administratifs avec une périodicité au moins semestrielle. Le budget et les comptes du Syndicat sont mis à la disposition du public au siège de l'établissement. Copie en est adressée chaque année aux collectivités adhérentes.

Article 16 – Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision, ou des modifications pourront intervenir, soit sur proposition du Président, ou d'un tiers des membres en exercice du Comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, qui seraient contraires à certaines clauses du présent règlement.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés de travaux d'électrification, d'éclairage public et de génie civil de télécommunications devant être renouvelés avant la fin de la présente année 2008, il semble opportun de pouvoir désigner, dès cette première réunion du Comité, la commission d'appel d'offres du syndicat.

En application de l'article 22 du code des marchés publics, cette commission est composée :

- du président du SIED 70 ou de son représentant, président de la commission ;
- de 5 membres élus à la représentation proportionnelle, au plus fort reste.

Sous la mandature précédente, les 5 membres étaient, d'une part, les 3 vice-présidents et, d'autre part, 2 autres membres du Bureau.

Outre les 5 titulaires, il y a lieu de désigner 5 suppléants.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES EnR ET DESIGNATION DE SON DIRECTEUR

Par délibération numéro 9 du 28 mars 2007, le Comité du SIED 70 a créé la régie des énergies renouvelables (EnR) dans le but immédiat d'exploiter la chaufferie automatique au bois, en cours de construction à Scy-Sur-Saône-et-Saint-Albin.

Cette chaufferie desservira en chaleur les bâtiments suivants : mairie, écoles, collège, gymnase, salle des fêtes, accueil périscolaire, local jeunes et Château Rance. Sa construction a débuté vers le 25 février dernier et devrait être achevée fin juin pour une mise en service effective à la rentrée de septembre 2008.

Le Conseil d'exploitation de la régie doit être composé de 5 membres, les 5 membres sortants étant le président du SIED 70, les 3 vice-présidents et un membre du Bureau (le président du Conseil d'exploitation étant désigné par le Conseil d'exploitation lors de la réunion qui suit son installation).

Le Comité aura également à approuver la proposition que le président du SIED 70 pourra lui faire sur le nom du directeur de cette régie (le directeur sortant étant celui du SIED 70).
